

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.291 du 11 février 2014

A. 211.475/XI-20.056

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DE PONTIERE, avocat,
Veemarkt 5
8900 Ypres,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 janvier 2014, XXXXX ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 116.351 du 23 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 133.306 par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier

1973;

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Les requérants soulèvent un moyen pris de la violation

" des articles 149, juncto 191 de la Constitution, de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales".

Ils soutiennent qu'ils ont : "expressément motivés, pour quelles raisons, ils étaient dans l'impossibilité de déposer les pièces produites lors de la deuxième demande d'asile, avant le fin de la première demande d'asile;

Qu'on ne peut pas déposer des pièces quand on n'est pas encore en possession de ces pièces;

Que nul n'est tenu à l'impossible;

Que les requérants ne pouvaient pas déposer des pièces délivrées au XXXXX à l'avocat des parents le 26/3/2013, date non-contestée par l'Arrêt intervenu, alors que la première procédure d'asile, s'est clôturée déjà le 28/2/2013 (Arrêt n° 98.240);

Que l'Arrêt intervenu, n'est motivé à suffisance de droit et viole par conséquence l'article 149, juncto 191 de la Constitution;

Et alors que,

Les pièces, qui sont datées postérieurement à l'Arrêt du 28/2/2013, sont des nouvelles pièces dans le sens de l'article 51/8 de la Loi du 15/12/1980 et elles sont à considérer comme une nouvelle preuve d'un fait ancien [...]

Chaque fois qu'une violation possible de l'article 3 C.E.D.H. est enjeu, les instances d'asile, et donc in casu l'Office des Etrangers, le C.G.R.A. et le C.C.E. ont le devoir d'étudier attentivement et au fond le dossier sous peine de la violation des arts. 3 et 13 C.E.D.H. (CEDH, 11/1/2007, n° 1948/06, Salah Sheekh/Pays Bas, § 135-136 et CEDH, 21/1/2011, n° 30696/09, M.S.S./Grèce et Belgique, § 286-294);

Que les attestations produites lors de leur deuxième demande d'asile prouvaient que les requérants sont poursuivis dans leur pays (d)'origine;

Que lors de leur première demande d'asile, les requérants avaient démontré qu'ils risquent d'être traités au XXXXX d'une façon contraire à l'article 3 C.E.D.H. : « Que

le 20 septembre 2012, un rapport du « XXXXX », publié par XXXXX de l'Université de XXXXX, sur le procès du juriste XXXXX, confirme qu'après avoir été faussement accusée, la personne concernée a été maltraitée et torturée par les autorités XXXXX, durant toute la durée de son procès; Que durant le procès, non seulement les prévenus ont été menacés, mais aussi les témoins et les avocats (pièce 14 et 15); Que le système juridique au XXXXX ne répond donc absolument pas aux normes établi(e)s par les conventions internationales des droits de l'homme et que pour cette raison seule, la partie requérante a déjà droit à la protection internationale; Que la partie requérante joint la conclusion du rapport sur le cas de monsieur XXXXX à sa requête (pièce 15) Que même le rapport « XXXXX, situation des XXXXX et autres minorités ethniques depuis avril 2010 », confirme que le nationalisme est en plein essor au XXXXX et que les hommes d'affaires prospères, comme la partie requérante, se trouvent dans une situation vulnérable (p. 9); »
Que l'Arrêt viole donc les art. 3 et 13 C.E.D.H. en refusant d'étudier attentivement et au fond le dossier des parties requérantes;
Que la Belgique ne peut pas se réfugier derrière des règles de procédure, pour ne pas devoir traiter attentivement et au fond l'asile des requérants; ".

Décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué a relevé qu'il a suffi aux requérants de solliciter l'attestation qu'ils ont produite pour l'obtenir et qu'ils avaient donc la possibilité de la demander antérieurement ainsi que de la fournir dans le cadre de la première demande d'asile.

Le juge a donc légalement décidé qu'il n'était pas impossible pour les requérants de produire cette attestation lors de la première demande d'asile et qu'il ne s'agissait dès lors pas d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Les deux premiers griefs ne sont donc manifestement pas fondés.

Enfin, le grief relatif à la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué mais contre la décision de l'instance d'asile, soit de la partie adverse.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers n'a effectivement pas statué sur un recours en réformation d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais sur un recours en annulation. Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est donc pas prononcé en tant qu'instance d'asile.

Dès lors que le grief précité n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué, il est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze février deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET